



Note

DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR : *****
**SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE
AUX PARTICULIERS**

DATE : LE 19 AVRIL 2000

OBJET : N/RÉF. : 99-011007

La présente fait suite à votre demande d'interprétation de **** * au terme de laquelle vous désiriez savoir si le paiement, en un montant unique, de la taxe spéciale décrétée par la municipalité de ***** pour l'exécution de travaux d'égout, est un impôt foncier admissible au sens de la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* (L.R.Q., c. R-20.1).

Dans un premier temps, l'article 1 de cette loi définit l'expression « impôts fonciers » de la façon suivante :

« « impôts fonciers » pour une année : l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une municipalité et par une commission scolaire, pour leur exercice financier commençant dans l'année, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins d'habitation, y compris une taxe de locataire. »

Considérant que l'article ** du Règlement ***** de la municipalité de ***** prévoit qu'il sera prélevé à chaque année, sur les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale, nous sommes d'opinion qu'une telle taxe spéciale représente un impôt foncier aux fins de la présente loi et ce, nonobstant le fait qu'il est loisible à tous les propriétaires de payer leur contribution totale en un paiement unique.

La totalité du paiement unique à l'égard de cette taxe spéciale est un impôt foncier aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année au cours de laquelle ce paiement sera effectué. Par ailleurs, les paiements annuels de cette taxe spéciale sont également des impôts fonciers aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour chacune des années au cours desquelles ils auront été effectués.
